

Décret du 28 juillet 2004

Article R.241-50 : Le médecin du travail exerce une **surveillance médicale renforcée** pour :

- 1°) **Les salariés affectés à certains travaux** comportant des **exigences** ou des **risques** déterminés par des règlements pris en application de l'article L. 231-2 (2°) * ou par **arrêtés** ** du ministre chargé du travail.
Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les **métiers** et **postes** concernés ainsi que convenir de **situations** relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;
- 2°) **Les salariés qui viennent de changer de type d'activité** ou **d'entrer** en France, pendant une période **de dix-huit mois** à compter de leur nouvelle affectation, les travailleurs **handicapés**, les femmes **enceintes**, les **mères** dans les **six** mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur **allaitement**, les travailleurs âgés de **moins de dix-huit ans**.

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale renforcée, sans préjudice des dispositions de l'article R. 241-49 (= examens périodiques).

* Article : L. 231-2-(2°)

Agents biologiques (Décret du 4-5-94 n° 94-352 - Arrêté du 18-7-94).

Agents cancérogènes (Décret du 3-12-92 n° 92-1261 circulaire du 14-5-85)

Amiante (Décret du 7-2-96 n° 96-98, Arrêté du 13-12-96)

Application des peintures et vernis par pulvérisation (Décret du 23-8-47 n° 47-1619 modifié le 27-8-62 n° 62-1040).

Arsenic (Décrets 16-11-49 n° 49-1499, Arrêté du 18-11-49 - Circulaire du 3-4-50)

Benzène (Décret 13-2-86 n° 86-269, modifié par décret du 6-9-91 n° 91-880, Arrêté du 6-6-87).

Bruit (Décret 21-4-88 n° 88-405 Arrêté du 31-01-89).

Chlorure de vinyle monomère (Décret du 12-3-80 n° 80-203).

Hydrogène arsénié (Décret du 19-12-50 n° 50-1567 Arrêté du 21-12-50)

Plomb métallique et composés (Décret du 1-10-86 n° 88-120, modifié par Décret du 6-5-95 n° 95-608 et par Décret du 30-4-96 n° 96-364 Arrêté du 15-9-88)

Rayonnements ionisants (Décret du 2-10-86 n° 86-1103, Décret du 28-4-75 n° 75-306, modifié par Décret du 6-5-88 n° 88-662 et par Décret du 13-2-97 n° 97-137, Arrêté du 28-8-91).

Silice (Décret du 16-10-50 n° 50-1289, modifié par Décret du 10-4-97 n° 97-331, Arrêté du 13-6-63).

Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie, (Arrêté du 5-4-85)

Travail dans les égouts (Décret du 21-11-42)

Travail de nuit (décret 3-5-02). SMR par l'art. 213-6 du code du travail.

Travail sur écran de visualisation (Décret du 14-5-91 n° 91-451 Circulaire du 4-11-91).

Travail en milieu hyperbare (Décret du 28-3-90 n° 90-277, modifié par Décret du 6-5-95 n° 95-608 et par Décret du 30-4-96 n° 96-364, Arrêté du 28-3-91)

Travaux exposant aux gaz destinés aux opérations de fumigation (acide cyanhydrique, bromure de méthyle, phosphore d'hydrogène) (Décret du 26-4-88 n° 88-448).

** Arrêté du 11-7-77

Art. 1 . - Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés :

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

Fluor et ses composés ;
 Chlore ;
 Brome ;
 Iode ;
 Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
 Arsenic et ses composés ;
 Sulfure de carbone ;
 Oxychlorure de carbone ;
 Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
 Bioxyde de manganèses ;
 Plomb et ses composés ;
 Mercure et ses composés ;
 Glucine et ses sels ;
 Benzène et homologues ;
 Phénols et naphthols ;
 Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
 Brais, goudrons et huiles minérales ;
 Rayons X et substances radioactives.

2. Les travaux suivants :

Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
 Travaux effectués dans l'air comprimé ;
 Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations
 Travaux effectués dans les égouts ;
 Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
 Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux

brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
 Collecte et traitement des ordures ;
 Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
 Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
 Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
 Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
 Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle ;
 Travaux exposant au cadmium et composés ;
 Travaux exposant aux poussières de fer ;
 Travaux exposant aux substances hormonales ;
 Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
 Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
 Travaux exposant aux poussières de bois ;
 Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie
 Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
 Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
 Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

Art.2 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés s'ils s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Art. 3 : Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux énumérés ci-dessus ; la surveillance médicale spéciale peut être dispensé par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail, du C.E. ou la commission de contrôle.